

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**.Audience publique du **trois juin**mil neuf cent trente **neuf**

Siegent : Mr.

Juge et Mr.

Greffier:

En cause : **M.P.** et Monsieur l'Agronome de la Colonie **MICHEL**, résidant à Bihumba, résidence du **RUANDA**, suivant sa plainte ci-jointe contre : le nommé **SAMVURA-MOKE**, muhutu, umuchambo, fils de Zehereho, en vie, et de Bakulzi, décédée, originaire de la colline Kihoke, sous-chef Muniyaneza, chef Muniyaneza, du territoire de Bihumba, résidence **RUANDA**, boy cuisinier depuis trois semaines au service de Monsieur l'Agronome de la Colonie **MICHEL**.

prévenu (s) d'avoir : le **2 juin 1939**, ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERI**, et plus spécialement à proximité de la maison des passagers au Poste de Ruhengeri, méchamment et publiquement imputé à une personne, Mr. l'Agronome de la Colonie **MICHEL**, à Ruhengeri, des imputations mensongères et méchantes qui sont de nature à porter atteinte à la considération de cette personne.

fait prévu et puni par l'article 16 du Code Pénal Livre III.

Comparaît le nommé **SAMVURA-Moke**, muhutu, prévenu, dont identité ci-dessus; lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Mr. l'Agronome de la Colonie **MICHEL** porte plainte à votre charge me signalant que par des imputations mensongères et méchantes à son égard, vous empêchiez de ce fait qu'il recrute à Ruhengeri, où il est de passage, ~~le~~ son personnel ?

R.- Je n'ai jamais méchamment ni publiquement imputé à Mr. l'Agronome Michel des propos quelconques. Celui qui dit cela ment.

Q.- Que s'est-il passé hier 2 juin 1939, vers midi, à proximité de la maison des passagers ?

R.- Je me trouvais à la cuisine de Mr. le Docteur de la Colonie **CLEMENT**, et le boy **NZAKAMWITA** apportait de la nourriture à Madame **MICHEL**, qui se trouvait dans la salle à manger. Monsieur Michel m'a appelé pour me demander si j'avais fait des imputations mensongères pour empêcher le recrutement de mon personnel. Devant les témoins **NZAKAMWITA** et un autre boy j'ai dû reconnaître la véracité de ses dires.

Q.- Quelles étaient ces imputations mensongères et méchantes ?

R.- J'ai dit que Mr. **MICHEL** chicotait ses boys journallement.

Q.- C'est tout ce que vous avez dit ?

R.- Oui, c'est tout. J'ai dit cela aux boys de Mr. **TRATSAERT**, à Ruhengeri.

Comparaît le nommé **NZAKAMWITA**, muhutu, umuchaba, fils de Mahiku, en vie, et de Nyrandimubanzi, décédé, originaire de la colline Buhame, sous-chef **BÈregeva**, chef **Luigumera**, territoire de Bihumba, résidence du Ruanda, boy de table au service de Mr. **MICHEL** depuis trois mois, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Vous avez entendu le prévenu **SAMVURA-MOKE** avoir avoué à Monsieur **MICHEL** qu'il avait tenu des imputations mensongères et méchantes à son sujet ?

R.- Oui, c'est exact. J'ai entendu que le nommé **SAMVURA**, boy au service de Mr. **MICHEL** reconnaissait avoir dit que celui-ci faisait chicoter son personnel journallement, ce qui est absolument faux.

Comparaît le nommé **NDANIELI-KARASANVE**, muhutu, umusinga, fils de Musigibwa, décédé, et de Nyarugendo, décédé, originaire de la colline Kanaba, sous-chef **Gwendamurango**, chef **Lwabukamba**, province **Bugarula**, territoire de

LE TRIBUNAL, .

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense.

Attendu que **les faits sont établis de par les aveux du prévenu**

Attendu que **'il y a lieu de réprimer sévèrement de telles assertions mensongères et méchantes**

Attendu que

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 16 du Code Pénal Livre III.**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de **SAMVIRA-MOKE, muhutu, boy cuisinier**

la prévention de **'imputations dommageables.**

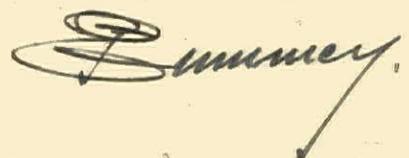
infraction prévue et punie par **l'Article 16 du Code Pénal Livre III.**

et le (s) condamne de ce chef à **quinze jours de S.P.P. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 22 Francs à payer dans le délai de Sept jours, à défaut de paiement de cette somme dans le délai précité, à Quatre jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TOMMERSI.**



Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Avez vous entendu que le nommé SAMVURA-MOKE, boy au service de Mr. l'Agronome de la Colonie MICHEL aurait dit à d'autres boys ou indigènes que Mr. MICHEL chicotait ses boys journellement ?

R.-Oui j'ai entendu au Poste de Ruhengeri, à proximité de la maison des passagers non loin de la maison de Monsieur TRATSAERT, que le boy SAMVURA-MOKE disait aux boys de Mr. TRATSAERT, que Mr. MICHEL chicotait ses boys journellement.

Q.- Savez vous si Monsieur MICHEL frappait journellement ses boys et de cette manière ?

R.-Je l'ignore car moi je n'ai jamais vu ou entendu cela par d'autres boys ou des indigènes de la région. Cela doit être faux.

Dmt act.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Monsieur le Juge de Police

Je me suis l'honneur de porter plainte
contre le nommé Samuwa, colline Kibuku
chef municipal territorial de Bimuba, pour
avoir cherché, par des rumeurs mensongères
et méchantes, à empêcher le recrutement de
mon personnel.

Comme Timuvis je puis vous enlever
les noms Ndavichi, Dyakamulionda

Veuillez agréer, Monsieur le Juge de
Police l'assurance de ma considération distinguée

L'empêché

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *le dimanche le 3 juin 1909*
le soussigné, gardien de la prison *à Buhangui*
déclare que le nommé *Sammula-Moke*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1040*
date d'entrée: *3. 6. 09.*
date de sortie: *18. 6. 09 ou 22. 6. 09*

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERT.**

Audience publique du **trois juin** mil neuf cent trente **neuf**

Siege: Mr. **TUMMERI Paul** Juge et **M** Greffier.

En cause: **M.P. et Monsieur l'Agronome de la Colonie MICHEL, résidant à Bihamba, résidence du RUANDA, suivant sa plainte ci-jointe**
contre: **le nommé SANVURA-MOKE, mubutu, umuchambo, fils de Zehereho, en vie, et de Baruzi, décédée, originaire de la colline Kihoko, sous-chef Muniyaneza, chef Muniyaneza, du territoire de Bihamba, résidence RUANDA, boy cuisinier depuis trois semaines au service de Monsieur l'Agronome de la Colonie MICHEL.**

prévenu (s) d'avoir: le **2 juin 1939,** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERT,** et plus spécialement à **proximité de la maison des passagers au Poste de Ruhengeri,** méchamment et publiquement imputé à une personne, **Mr. l'Agronome de la Colonie MICHEL,** à Ruhengeri, des imputations mensongères et méchantes qui sont de nature à porter atteinte à la considération de cette personne.

fait prévu et puni par **l'article 16 du Code Pénal Livre III.**

Comparaît **le nommé SANVURA-Moke, mubutu, prévenu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:**

Q.- **Mr. l'Agronome de la Colonie MICHEL porte plainte à votre charge ne signalant que par des imputations mensongères et méchantes à son égard, vous empêchiez de ce fait qu'il recrute à Ruhengeri, où il est de passage, de son personnel ?**

R.- **Je n'ai jamais méchamment ni publiquement imputé à Mr. l'Agronome Michel des propos quelconques. Celui qui dit cela ment.**

Q.- **Que s'est-il passé hier 2 juin 1939, vers midi, à proximité de la maison des passagers ?**

R.- **Je me trouvais à la cuisine de Mr. le Docteur de la Colonie CLEMENT, et le boy NZAKAMWITA apportait de la nourriture à Madame MICHEL, qui se trouvait dans la salle à manger. Monsieur Michel m'a appelé pour me demander si j'avais fait des imputations mensongères pour empêcher le recrutement de mon personnel. Devant les témoins NZAKAMWITA et un autre boy j'ai dû reconnaître la véracité de ses dires.**

Q.- **Quelles étaient ces imputations mensongères et méchantes ?**

R.- **J'ai dit que Mr. MICHEL chicotait ses boys journallement.**

Q.- **C'est tout ce que vous avez dit ?**

R.- **Oui, c'est tout. J'ai dit cela aux boys de Mr. TRATSAERT, à Ruhengeri.**

Comparaît **le nommé NZAKAMWITA, mubutu, umuchaba, fils de Mahiku, ne vie, et de Nyrendimbanzi, décédé, originaire de la colline Buhama, sous-chef Biregeya, chef Luiganera, territoire de Bihamba, résidence du Ruanda, boy de table au service de Mr. MICHEL depuis trois mois, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :**

Q.- **Vous avez entendu le prévenu SANVURA-MOKE avoir avoué à Monsieur MICHEL qu'il avait tenu des imputations mensongères et méchantes à son sujet ?**

R.- **Oui, c'est exact. J'ai entendu que le nommé SANVURA, boy au service de Mr. MICHEL reconnaissait avoir dit que celui-ci faisait chicoter son personnel journallement, ce qui est absolument faux.**

Comparaît **le nommé MDANKELI. KARASANYE, mubutu, umasinga, fils de Masi-... décédé, et de Nyarugendo, décédé, originaire de la colline Kanaba,**

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGERI**

séant à **RUHENGERI**

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense.

Attendu que **les faits sont établis de par les aveux du prévenu**

Attendu que **il y a lieu de réprimer sévèrement de telles assertions mensongères et méchantes**

Attendu que

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 16 du Code Pénal Livre III.**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de **SAMVURA-NOKE, munitu, boy cuisinier**

la prévention de **'imputations dommageables.**

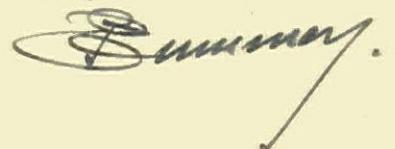
infraction prévue et punie par **l'Article 16 du Code Pénal Livre III.**

et le (s) condamne de ce chef à **quinze jours de S.P.F. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 22 Francs à payer dans le délai de Sept jours, à défaut de paiement de cette somme. dans le délai précité, à Quatre jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMERS.**



Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Avez vous entendu que le nommé SAMVURA-MOKE, boy au service de Mr. l'Agronome de la Colonie MICHEL aurait dit à d'autres boys ou indigènes que Mr. MICHEL chicotait ses boys journellement ?

R.-Oui j'ai entendu au Poste de Ruhengeri, à proximité de la maison des passagers non loin de la maison de Monsieur TRATSAERT, que le boy SAMVURA-MOKE disait aux boys de Mr. TRATSAERT, que Mr. MICHEL chicotait ses boys journellement.

Q.- Savez vous si Monsieur MICHEL frappait journellement ses boys et de cette manière ?

R.-Je l'ignore car moi je n'ai jamais vu ou entendu cela par d'autres boys ou des indigènes de la région. Cela doit être faux.